

Incidents racistes traités dans le cadre de consultations

Janvier – décembre 2008



Résultat des données recueillies par le système de documentation et de monitoring DoSyRa

Les principaux résultats du rapport

Le rapport «Incidents racistes traités dans le cadre de consultations (janvier – décembre 2008)» est la première présentation suprarégionale des cas de racisme abordés en consultation. Voici ses principaux résultats :

1. La discrimination raciale touche tous les domaines de la vie et tous les cantons.
2. Le racisme, la xénophobie et l'intolérance sont un problème de société. Parmi les auteurs présumés d'actes racistes, on trouve des administrations publiques, des membres de la police, des particuliers, des entreprises, des groupes d'extrême droite ainsi que des internautes anonymes.
3. La discrimination raciale se fait souvent sur le mode verbal, elle peut être violente, et prend aussi la forme d'écrits, d'inégalités de traitement ou de refus de fournir des prestations.
4. Les personnes d'une autre couleur de peau sont le plus fréquemment victimes de violence raciste. Quant aux ressortissants des pays du sud-est de l'Europe, ils sont souvent l'objet d'inégalités de traitement dans le secteur des loisirs ainsi que des restaurants, bars et discothèques. Des citoyens de pays d'Europe centrale – Allemands, Danois, Italiens entre autres – se sont également sentis discriminés en Suisse en raison de leur nationalité, et cela surtout dans les domaines du travail et de l'éducation.
5. La plupart des personnes qui ont pris contact avec des services de consultation étaient des citoyens et citoyennes suisses ou des étrangers et étrangères bénéficiant d'un permis d'établissement.
6. Les hommes sont nettement plus représentés que les femmes parmi les victimes de discrimination raciale venues s'adresser à un des centres de consultation.
7. Les zones urbaines ont connu plus d'incidents racistes que les zones rurales, ou tout au moins ces épisodes ont-ils été plus souvent annoncés dans les centres de consultations, qui sont situés en ville.



Joint-Venture:



Humanrights.ch | MERS



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale contre le racisme CFR

Impressum

Editeurs: Commission fédérale contre le racisme CFR et Humanrights.ch/MERS
Direction de projet et texte: Wiebke Doering (Humanrights.ch/MERS)
Lectorat et rédaction: Doris Angst (CFR)
Participation: Gemeinsam gegen Gewalt und Rassismus ggvgf, Annette Lüthi
SOS Rassismus Deutschschweiz, Glenda Loebell
Stopp Rassismus Nordwestschweiz, Johan Göttl
Kompetenzzentrum für interkulturelle Konflikte TikK, Gabor Kis
CFR, Tarek Naguib
Layout: Atelier Kurt Bläuer, Berne
Traduction: Nadine Cuennet (français)
Sandra Verzasconi Catalano, si dice traduzioni (italien)

Berne, le 30 juin 2009

Cette analyse a été réalisée grâce au soutien financier du Service de lutte contre le racisme SLR et de la Fondation Paul Schiller.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR

Table des matières

	Avant-propos des éditeurs	
	Georg Kreis, Président de la CFR	4
	Michael Marugg, Président de Humanrights.ch/MERS	5
Partie 1	Introduction et méthode	7
	Centres de consultations	8
	La banque de données DoSyRa	9
	Remarques préliminaires à propos des cas annoncés aux centres de consultation	10
Partie 2	Analyse des cas traités	11
	1. Description de l'incident	
	Milieu dans lequel est survenu l'incident	12
	Formes de discrimination	13
	Structure du conflit	14
	2. Où se sont déroulés les incidents?	
	Ventilation par canton	16
	Contexte urbain ou rural	16
	3. Données concernant les victimes	
	Origine régionale	17
	Nationalité	17
	Age et sexe	18
	Appartenance religieuse des victimes	19
	Statut juridique	20
	4. Caractère de la discrimination	
	Motifs de discrimination	21
	Attitude des auteurs présumés	22
	Discrimination multiple	23
	5. Soutien offert par les centres de consultation	24
Partie 3	Bilan et conclusions	25
	Bilans des services de consultation	26
	Conclusion	28

Travail de pionnier des services de consultation

Si quelqu'un se sent victime de discrimination raciale, quelque part en Suisse, cette personne a-t-elle partout la possibilité d'être conseillée de manière compétente? La réponse est encore et toujours non.

Le réseau de centres de consultation pour les victimes du racisme comprend cinq services de consultation : l'un d'entre eux est actif à l'échelle intercantonale et régionale, trois organisations non gouvernementales le sont à l'échelle régionale et suprarégionale, tandis que la Commission fédérale contre le racisme reçoit des annonces de cas de toute la Suisse mais, étant une institution fédérale, n'a pas d'ancrage territorial. En outre, huit organes de médiation couvrant un canton ou une ville, les centres d'aide aux victimes, les syndicats et les associations de locataires offrent eux aussi leurs conseils, sans toutefois être spécialisés dans les questions de discrimination raciale. Un réseau implanté depuis longtemps en Suisse romande, de portée supracantonale, a malheureusement dû cesser son activité pour diverses raisons. La carte de la lutte contre le racisme en Suisse est donc lacunaire : dans certaines zones, il est très difficile pour les victimes de se faire conseiller par des personnes compétentes. La Suisse ne remplit manifestement pas, dans ce domaine, les exigences de la Convention internationale contre le racisme. Elle ne suit pas non plus les recommandations du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale CERD ni celles du Conseil de l'Europe.

Cette statistique des cas de discrimination raciale, dont c'est la première publication, a une double fonction : d'une part, elle est un outil de travail pour ceux qui, de manière professionnelle ou par engagement social, s'occupent de victimes de racisme et utiliseront ces données à des fins comparatives, afin de classer correctement leurs cas. D'autre part, elle doit aussi servir de matériel informatif pour les victimes et les groupes de victimes. Une de ses autres fonctions – et non la moindre – consiste à montrer à nos responsables politiques à quel point la Suisse, même en comparaison avec d'autres pays, n'en est qu'au tout début de la protection des victimes de racisme.

Si ce réseau de centres de consultation pour les victimes du racisme, encore très peu étendu, décide aujourd'hui de publier une statistique reposant par la force des choses sur un nombre de cas restreint, il faut considérer cela comme un acte pionnier. Nous ne devons en effet pas nous arrêter au petit nombre de consultations prises en compte, mais nous pencher sur les conclusions qu'on peut en tirer : le racisme touche tous les domaines de la vie (figure 1) ; il a de nombreux visages et recourt à des moyens très variés (figure 2) ; il s'étend à toutes les aires géographiques (figure 5).

Il faut en conclure que si les services de consultation étaient plus nombreux, les incidents annoncés le seraient également. Avec un double avantage à la clé : d'une part, les victimes pourraient être mieux accompagnées, et d'autre part, nous n'apercevions pas que la pointe de l'iceberg. Il reste donc beaucoup à faire dans ce domaine.

Georg Kreis

Président de la Commission fédérale contre le racisme CFR

Renforcement des droits de l'homme

Les droits humains ont pour but de protéger concrètement les êtres humains des abus et des préjudices causés par le racisme. En ratifiant les diverses conventions des droits de l'Homme, les Etats s'engagent à mettre sur pied des instruments et des mécanismes qui permettent aux personnes dont ces droits ont été violés de se défendre. Pour les personnes victimes de discrimination raciale, il est important d'assurer l'existence de centres d'aide et de consultation et de garantir que ces victimes puissent, si besoin est, défendre leurs droits devant un tribunal.

Depuis dix ans, Humanrights.ch/MERS se préoccupe de ces questions : Quels engagements en matière de droits humains la Suisse a-t-elle pris ? Quels efforts a-t-elle fourni pour mettre en œuvre les importants traités des droits de l'Homme qu'elle a ratifiés ? Quelles en sont les lacunes, voire les régressions ? Ces questions sont abordées de façon pragmatique par le projet du « Réseau de consultation pour victimes de racisme », cadre au sein duquel se sont développés le système de documentation de cas DoSyRa ainsi que le présent rapport qui en découle.

Le projet du « Réseau de consultations pour les victimes du racisme » a débuté en 2005. En avril de cette année là, une enquête, menée auprès des centres d'aide et de consultation par la Commission fédérale contre le racisme CFR conjointement avec Humanrights.ch/MERS, a démontré que la plupart de ces services estimaient qu'il était nécessaire de mieux coordonner la consultation contre le racisme. L'optimisation, la sécurité et le transfert du savoir (know how) de la consultation des centres spécialisés en matière de racisme et de discrimination raciale devinrent ainsi la priorité du Réseau.

En automne 2006, avec le soutien de la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme GRA, un manuel électronique destiné aux services de consultation contre la discrimination raciale a été mis en ligne (www.rechtsratgeber-rassismus.ch), aussi bien en allemand qu'en français. Ce manuel sert de guide pratique aux consultant-e-s dans leur travail quotidien avec des personnes concernées par la discrimination raciale. Il a été retravaillé en 2008 en collaboration avec le secrétariat de la CFR et a été publié en juin 2009 sous le titre de « Guide juridique – Discrimination raciale » par le Service de lutte contre le racisme SLR en français, allemand et italien. Une offre de formation continue pour le personnel des services de consultation, les avocates et avocats, les fonctionnaires et autres personnes intéressées a suivi en 2007 et 2008 en Suisse alémanique comme en Suisse romande.

À peine le Réseau était mis sur pied que commençaient les travaux d'élaboration d'une banque de donnée documentant les cas des consultations. DoSyRa est le nom du système de documentation réalisé par un groupe de travail coordonné par Humanrights.ch/MERS et composé de Caritas Zoug, du Service d'information et de consultation bernois ggfon – Gemeinsam gegen Gewalt und Rassismus, du Kompetenzzentrum für interkulturelle Konflikte TikK de Zurich, de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière de Schaffhouse, du Service d'intervention en cas de conflit ACOR SOS Racisme en Suisse romande, de SOS Rassismus Deutschschweiz, du service de consultation de Suisse nord-orientale Stopp Rassismus et du Secrétariat de la Commission fédérale contre le racisme. Le système fut testé dans sept des centres d'aide et de consultation en 2007 ; en

2008, le système de saisie électronique des cas DoSyRa était définitivement mis en service. Le présent rapport propose l'évaluation de ces informations, pour la première fois rassemblées.

Actuellement, cinq services de consultation spécialisés dans les questions de discrimination raciale sont attachés au DoSyRa. C'est peu, mais cela reflète, d'une certaine manière, la déficience des structures contre le racisme en Suisse et le manque d'intérêt du public. On parle beaucoup des étrangers ou des minorités religieuses et ethniques, mais rarement de la façon dont ceux-ci gèrent le rejet, les offenses ou les abus dont ils font l'objet, et de ce que cela provoque en eux. Longtemps, dans certaines régions de Suisse, ces personnes n'ont pas eu la possibilité de s'adresser à des services spécialisés et indépendants. Longtemps, les services existants n'ont bénéficié que de maigres ressources pour assurer la consultation contre le racisme. D'ailleurs, au cours du projet, deux services de consultation ont dû cesser leurs activités, principalement pour des raisons financières.

Nous souhaitons ici remercier les représentant-e-s des services de consultation suivants qui, par leur engagement, ont contribué à la réussite du nouvel instrument de surveillance qu'est le DoSyRa: Gabor Kis, TikK; Annette Lüthi, gggfon; Johan Göttl, Stopp Rassismus Nordwestschweiz; Glenda Loebell, SOS Rassismus Deutschschweiz et Doris Angst de la Commission fédérale contre le racisme. Nous aimerions également remercier Karl Grünberg, qui a pendant plus de vingt ans répondu présent à la ligne d'urgence de SOS Racisme à Lausanne, ainsi que Anne Catherine Salberg de ACOR SOS Racisme et Bettina Egler de Caritas à Zoug. Ces deux services ont dû cesser leurs activités au cours du projet. Un remerciement tout particulier est adressé à Wiebke Doering, qui a géré pour Humanrights.ch/MERS le projet depuis juillet 2005 et qui, avec un engagement, une patience et une ténacité sans faille, l'a mené à bien. Que Tarek Naguib, du Secrétariat de la CFR, soit également remercié pour avoir mis à disposition du projet son grand savoir juridique, pour l'avoir intégré dans les travaux de la CFR et pour avoir toujours été présent lorsqu'on avait besoin de lui.

Sans le soutien actif et financier de la Commission fédérale contre le racisme CFR, ni le système de documentation des cas inter-services, ni ce rapport n'auraient vu le jour. Enfin, nous remercions le Service de lutte contre le racisme SLR pour son soutien financier accordé au projet du Réseau de consultations.

Nous souhaitons que ce projet serve d'instrument de travail dans le domaine de la consultation contre le racisme, mais aussi pour le travail de consultation en général, et qu'il devienne un outil de surveillance incontournable des cas de racisme en Suisse. Ce n'est que lorsque ces mécanismes seront connus et que la discrimination sera mesurée avec plus d'exactitude qu'on pourra réagir de façon optimale en accordant aux personnes concernées une meilleure protection, ou, du moins, une compensation. Reste à espérer que les résultats de ce rapport seront pris en considération par les autorités fédérales et plus particulièrement par les cantons et les communes.

Michael Marugg

Président de Humanrights.ch/MERS

Partie 1 Introduction et méthode

Dans le cadre du projet « Réseau de consultations pour les victimes du racisme », lancé en 2005, des données sur la discrimination raciale ont été pour la première fois récoltées de manière supracantonale en Suisse.

Cinq centres de consultation bénéficiant de plusieurs années d'expérience dans le domaine du conseil ont fourni leurs données, qui ont été rassemblées dans le système DoSyRa. Ces centres se trouvent tous en Suisse alémanique. En effet, les autres régions linguistiques de Suisse ne disposent malheureusement pas – ou plus – de services comparables. Les chiffres donnent une image des cas qui ont été annoncés à ces centres, ont été traités par eux, et dont le caractère raciste a été confirmé. Il ne s'agit donc pas d'une liste de tous les incidents rapportés par les médias, du type de la chronologie publiée par la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme.

Les cas traités par les cinq centres de consultation ne présentent pas non plus une vue d'ensemble de la discrimination raciale en Suisse. Ils sont un instantané des cas révélés par les quelques structures d'aide et de conseil exis-

tant actuellement. On peut supposer que les épisodes restés dans l'ombre sont nettement plus élevés. Mais même restreintes, ces statistiques permettent de voir quelles formes de discrimination raciale apparaissent, dans quels domaines de la vie, et qui en sont les victimes.

Dans le présent rapport, on a pris en compte comme étant de la discrimination raciale tous les actes de violence, les inégalités de traitement et les propos qui rabaisent ou visent à rabaisser des personnes en raison de leur physique (leur « race ») ou de leur appartenance à une ethnie, à une nationalité ou à une religion.

La logique de ce rapport se calque sur la démarche de conseil instaurée dans le système DoSyRa. La première étape consiste à interpréter la description faite de l'incident proprement dit, et à indiquer dans quel type de milieu il s'est produit (chapitre 1). On passe ensuite à la zone géographique (chapitre 2) et aux données sur les victimes (chapitre 3). Finalement, on s'intéresse aux motifs de l'acte (chapitre 4) et aux aides offertes par le service de consultation aux personnes concernées (chapitre 5).

Centres de consultations

Les centres de consultation suivants ont alimenté la présente statistique :



TiKK – Kompetenzzentrum für interkulturelle Konflikte

Le TiKK est un service de consultation et de compétences spécialisé dans les conflits interculturels, la violence et la discrimination raciale. Il offre des conseils compétents aux particuliers comme aux professionnels ainsi qu'une aide directe sur le terrain en cas de besoin. De plus, il aide des communes et des organisations à réaliser des projets et des formations continues dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre le racisme. Le TiKK est actif en Suisse alémanique. Il est l'organe d'une association neutre d'utilité publique, la Verein Taskforce interkulturelle Konflikte TiKK.



SOS Rassismus Deutschschweiz

SOS Racisme Suisse alémanique est une association qui s'engage en faveur des droits humains et contre la discrimination raciale. En tant que service d'information et d'orientation vers d'autres services, elle propose des consultations sociales et juridiques aux victimes de discrimination raciale, en particulier aux personnes originaires d'Afrique noire. Elle documente les cas qui lui sont annoncés et en informe l'opinion publique.



Stopp Rassismus – Nordwestschweizer Beratungsstelle gegen Diskriminierung und Rassismus

Stop Racisme est un centre de consultation actif dans les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, d'Argovie et de Soleure. Il s'adresse aux victimes de discrimination raciale ainsi qu'aux personnes en quête de conseils au sujet de cette problématique. Ce centre informe ses usagers des démarches, notamment juridiques, à entreprendre en cas de discrimination ou d'agression raciste. Il soutient aussi les victimes de racisme et les accompagne sur la voie décidée en commun. En outre, il documente les incidents racistes qui sont portés à sa connaissance.



gggfon – Gemeinsam gegen Gewalt und Rassismus

Le gggfon est un service d'information et de conseils soutenu par 53 communes de la région de Berne et Burgdorf. Il conseille des particuliers et des groupes dans le domaine de la violence et du racisme. Son offre comprend des entretiens de conseil, des interventions, des ateliers et des cours de formation continue, un soutien professionnel pour mener à bien des projets ou réaliser des programmes de prévention dans le domaine artistique ainsi que le travail en réseau avec d'autres services spécialisés.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale contre le racisme CFR

Commission fédérale contre le racisme CFR

La CFR est la seule commission extra-parlementaire active dans le domaine des droits humains qui a également reçu un mandat de conseil auprès des particuliers. Elle assume cette tâche parallèlement à ses activités d'analyse et d'action politique. Une à deux demandes de personnes privées lui parviennent chaque jour, de l'ensemble du pays. Plus de la moitié d'entre elles ne nécessitent qu'un simple renseignement et ne concernent pas des cas conflictuels. Les usagers faisant état d'un incident conflictuel ou relevant de la discrimination sont souvent en quête de renseignements juridiques. Si le racisme n'est pas le trait caractéristique du problème relaté, la CFR oriente la personne vers d'autres services spécialisés. Dans certains cas, en particulier lorsque des institutions étatiques sont impliquées, elle intervient aussi directement.

La banque de données DoSyRa

Les données du présent rapport ont été collectées à l'aide d'un système de comptage électronique des cas annoncés. Les incidents ont été documentés par les services d'accueil et de consultation sur la base des critères suivants :

- Critères relatifs à l'incident : contexte et environnement du cas ; forme de discrimination ; structure du conflit, canton dans lequel s'est déroulé l'incident ; ville/campagne
- Critères relatifs à la personne concernée : origine ; nationalité ; âge et sexe ; appartenance religieuse ; statut juridique
- motif supposé de la personne incriminée ; état d'esprit supposé de la personne incriminée
- assistance proposée par le service de consultation

Chaque critère se base sur une définition spécifique. Les critères et définitions ont été élaborés par les services d'accueil et de consultation. Ils sont construits de manière à répondre aux impératifs d'une étude scientifique. Les définitions sont fondées sur un travail préalable d'analyse de chaque cas particulier par la personne consultante qui va ensuite attribuer des critères au cas. Une fois les incidents documentés, chaque cas particulier va être réexaminé par deux collaborateurs de l'organisation pilote Humanrights.ch/MERS. Cette démarche vise à minimiser autant que possible les éléments subjectifs afin de garantir l'objectivité et l'uniformité du classement.

Remarques préliminaires à propos des cas annoncés aux centres de consultation

De janvier à décembre 2008, les cinq services de consultation mentionnés ont documenté au total **158 cas traités** qui leur avaient été annoncés comme relevant du racisme. Ce rapport présente les **87 cas** dont la motivation, selon l'évaluation des services de consultation, était effectivement le racisme stricto sensu, la xénophobie ou l'intolérance. Il arrive que les personnes ayant déjà été victimes de discrimination prennent une inégalité de traitement pour du racisme, alors qu'une analyse plus approfondie révèle que le motif est probablement autre (en 2008, cela concerne 71 des 158 cas de racisme annoncés).

Cette sensibilité peut être interprétée comme une conséquence directe des expériences de discrimination raciale vécues. C'est pourquoi il est important, dans le cadre des services de consultation, de prendre au sérieux toutes les personnes qui disent avoir ressenti une discrimination raciale et de leur offrir un soutien adapté.

Les services de consultation traitent donc également des incidents fondés essentiellement sur d'autres types de discrimination que le racisme.

Partie 2 Analyse des cas traités

1. Description de l'incident

Milieu dans lequel est survenu l'incident

Afin de refléter la complexité des cas annoncés, les centres de consultation avaient la possibilité d'indiquer plusieurs types de milieu pour cette variable.

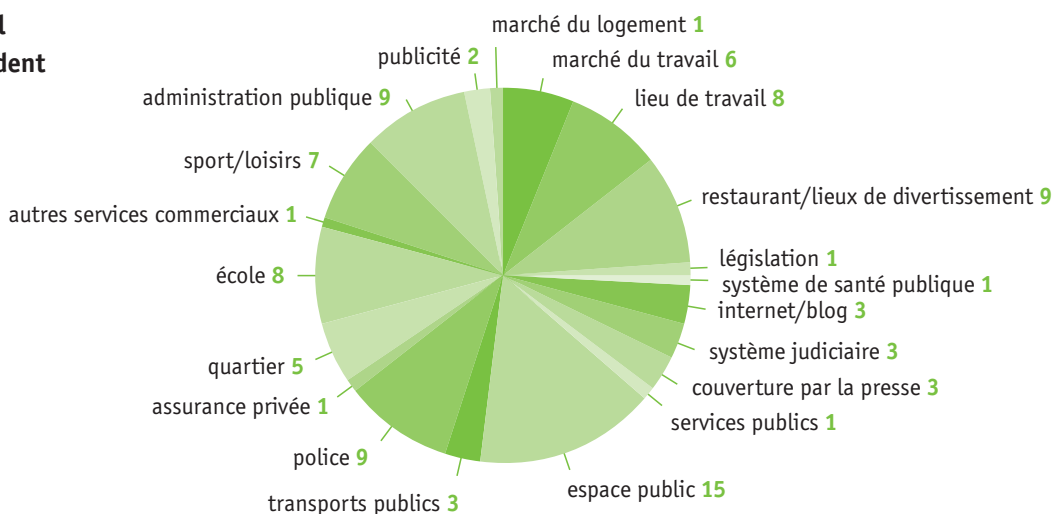
Le résultat le plus frappant est que pratiquement tous les domaines de la vie sont le théâtre d'incidents racistes. En 2008, les milieux les plus souvent cités sont l'espace public (15%), l'administration publique (9%), la police (9%) ainsi que les restaurants, bars et discothèques (9%), suivis par le travail (8%), le sport (8%) et l'école (8%). Notons le nombre élevé d'événements recensés dans l'ensemble du monde du travail : en effet, poste de travail et marché du travail additionnés donnent un taux de 15%.

Dans l'espace public, il s'agit souvent d'attaques verbales, mais aussi d'agressions physiques, de menaces et de graffitis d'extrême droite. Un nombre particulièrement élevé de cas concerne l'administration : les plaignants rapportent avoir été victimes d'inégalités de traitement et d'attaques verbales de la part des employés. Dans les restaurants, bars et discothèques, le problème principal réside dans le fait de se voir refuser l'entrée en raison de son origine ou de la couleur de sa peau. Sur le lieu de travail, la discrimination prend la forme d'une sorte de harcèlement qui peut mener jusqu'au licenciement abusif. Les motifs indiqués sont le port du voile, la nationalité ou l'origine ainsi que la couleur de peau. L'école ne fait pas exception : des incidents racistes ont été recensés entre les élèves ainsi que de la part d'enseignants envers des élèves. Dans de rares cas, l'attaque était le fait d'un élève et visait un enseignant.

Figure 1

Milieu dans lequel est survenu l'incident

n = 96
(plusieurs réponses possibles)



Exemple d'un refus d'entrée discriminatoire :

Deux femmes ont rendez-vous devant un bar avec des connaissances, parmi lesquelles se trouvent deux Suisses de couleur. Les videurs exigent d'elles qu'elles embrassent les deux hommes de couleur afin de prouver qu'ils font bien partie de leur groupe. Comme les deux femmes n'obtempèrent pas, ils leur refusent l'accès au local. Lorsqu'elles leur demandent si leur refus a quelque chose à voir avec la couleur de peau des deux hommes, les videurs ricanent et répondent : « Oui, entre autres ! »

Formes de discrimination

Dans cette variable également, les services de consultation peuvent entrer plusieurs réponses à la fois.

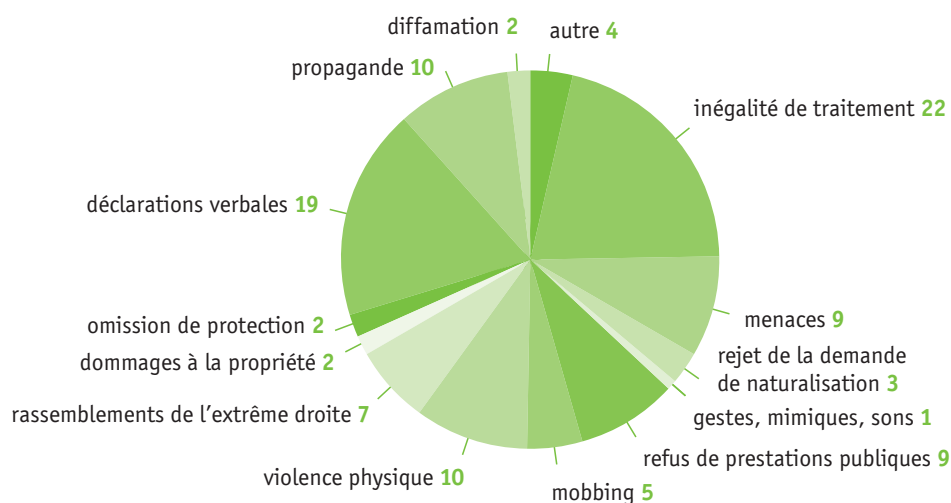
Les formes qui dominent nettement sont celles de l'inégalité de traitement (22%) et des déclarations verbales faites par des individus isolés (19%). En 2008, il est aussi souvent arrivé que soient distribués des documents écrits ou sonores au contenu d'extrême droite (10%). Dans 10 % des cas, il y a eu violence physique et menaces (respectivement 10 et 9%). Quant aux refus d'accès à des prestations destinées au public, ils ont été relativement fréquents (9%).

Il ressort de l'analyse des données que la violence physique et les menaces sont la plupart du temps exercées contre des personnes d'une autre couleur de peau, et dans l'espace public. Dans quelques-uns de ces cas, il s'agissait de contrôles de police et les personnes concernées se sont plaintes de l'attitude des policiers. Les cas de refus de prestations destinées au public étaient la plupart du temps des refus d'entrée dans des bars/discothèques ou dans des commerces qui excluent en général les ressortissants de l'Europe du Sud-est et les personnes d'une autre couleur de peau.

Figure 2

Forme de la discrimination

n = 105
(plusieurs réponses possibles)



Exemple d'une déclaration raciste :

Un policier fait subir un contrôle à un homme ; il s'ensuit une altercation entre les deux personnes. L'homme, qui a l'impression de n'avoir pas été traité correctement par le policier, lui demande son nom. Ce à quoi le policier répond : « Tu ne sais ni lire ni écrire. On ne sait ni lire ni écrire quand on vient de la brousse comme toi. »

Structure du conflit

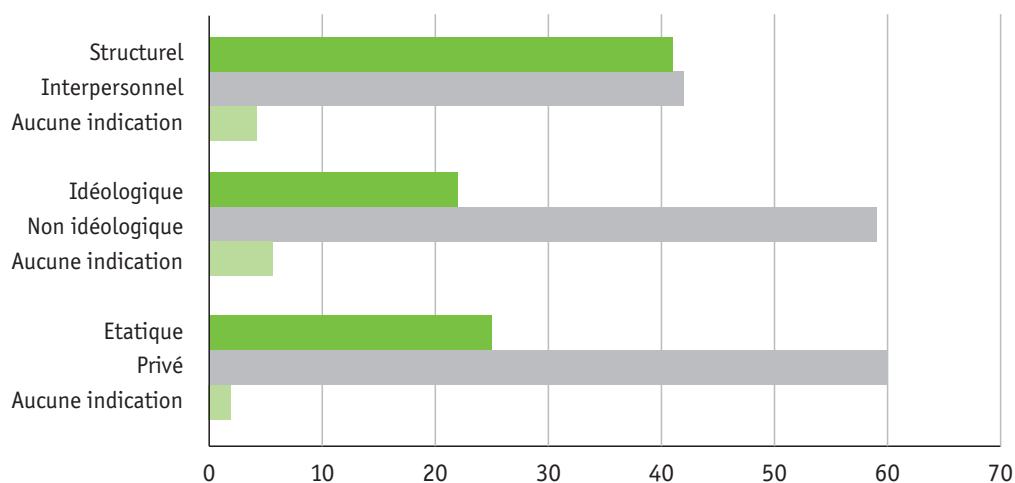
Cette variable concerne les liens sociaux en présence. Deux critères sont à chaque fois opposés : étatique et privé, structurel et interpersonnel, idéologique et non idéologique. L'évaluation du cas est confiée aux collaborateurs des centres de consultation, qui se fondent pour ce faire sur les définitions suivantes :

- Privé : S'applique aux conflits qui se déroulent dans le domaine privé, et relèvent du droit civil.
- Etatique : S'applique aux conflits dans lesquels sont impliqués directement des organes étatiques (la police, l'administration, etc.).
- Idéologique : La discrimination raciale repose sur une attitude raciste liée à une idéologie d'extrême droite.
- Non idéologique : La discrimination raciale est faite indépendamment de toute idéologie d'extrême droite.
- Structurel : Formes de discrimination raciale émanant des institutions, des lois, des normes et de la logique interne mises en place par la société. Par exemple dans le système de formation (manque de soutien aux élèves allophones), sur le marché du travail (limitation de l'accès, non-reconnaissance des diplômes), dans le système de santé (accès plus ardu aux traitements médicaux et aux prestations psychosociales), dans les médias (généralisations à propos des étrangers).
- Interpersonnel : Conflit entre deux personnes entre lesquelles peut aussi exister une différence de niveau de pouvoir. L'abus de pouvoir de la part d'un fonctionnaire travaillant au sein d'une structure est aussi considéré comme un conflit interpersonnel.

Figure 3

Type de conflit

n = 87



Exemple d'un conflit privé :

En raison de la couleur de sa peau, madame X se fait injurier à plusieurs reprises par sa voisine.

Exemple d'une situation liée à une idéologie :

Bien que le groupe musical néonazi Landser ait été interdit et dissous, une radio internet lui consacre un canal. Elle y diffuse des articles et des chants de plusieurs groupes d'obédience d'extrême droite.

La lecture du graphique ci-dessus montre qu'en 2008, la majorité des cas de discrimination raciale se sont déroulés dans un contexte privé et n'ont pas été le fait de personnes idéologiquement situées à l'extrême droite du paysage politique. Les cas attribués à des raisons structurelles ont été, à peu de chose près, aussi nombreux que ceux fondés sur des conflits interpersonnels.

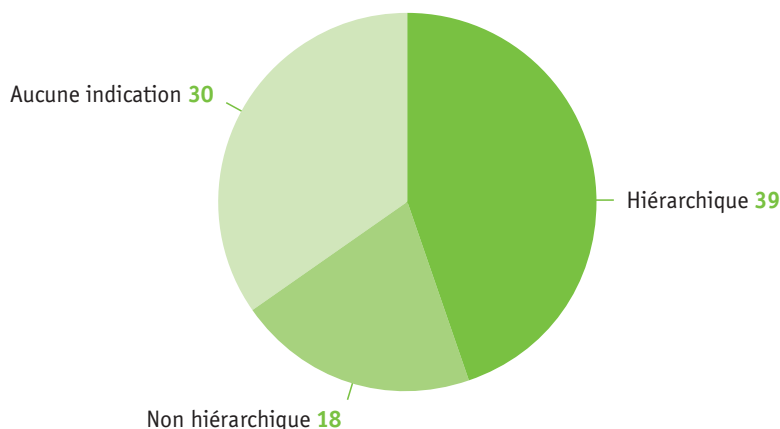
Les épisodes sont également classifiés en fonction de l'existence ou non d'une relation hiérarchique entre la victime et la personne accusée de discrimination. Les cas dans lesquels cette dernière occupe une position sociale supérieure à celle de sa victime ont été qualifiés de hiérarchiques. La relation entre un employeur et son employé est un exemple de relation hiérarchique.

Dans la plupart des cas où l'on a donné une indication quant à la nature hiérarchique ou non hiérarchique du conflit (68 %), il y avait une relation hiérarchique entre les personnes impliquées. Une telle disparité renforce encore le sentiment d'impuissance et d'insécurité de la victime sujette à discrimination.

Figure 4

Type de relation existant entre la victime et l'auteur présumé

n = 87



Exemple d'un abus de pouvoir (de la part de conseillers communaux) lors d'un conflit structurel (naturalisation) :

Lors de discussions portant sur différentes demandes de naturalisation, des membres du conseil communal tiennent des propos agressifs, racistes et xénophobes envers des personnes originaires du sud-est de l'Europe et proposent de refuser délibérément leur demande. Il y a également eu d'autres cas où la naturalisation a été refusée de manière discriminatoire à des ressortissants de cette région.

2. Où se sont déroulés les incidents ?

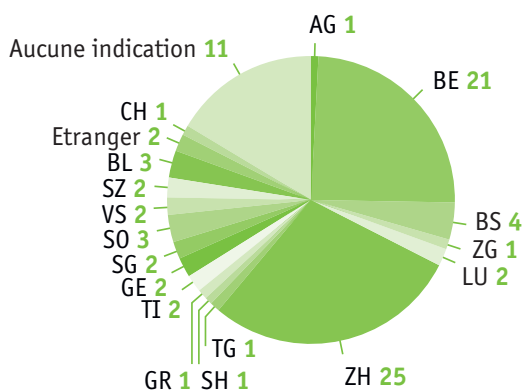
Ventilation par canton

L'implantation géographique des centres de consultation participant à l'étude influence fortement la distribution des cas par canton. Deux des cinq services se trouvent à Zurich et deux à Berne. Le fait que l'on enregistre dans ces deux cantons une forte concentration de cas n'est donc pas un hasard. Les incidents survenus dans des cantons ne disposant pas de service de consultation ont été pour la plupart transmis et traités par la CFR. On peut en conclure qu'une présence accrue de services de consultation dans toute la Suisse irait de pair avec une répartition plus égalitaire des cas de discrimination raciale entre les cantons.

Figure 5

Canton dans lequel s'est passé l'incident

n = 87



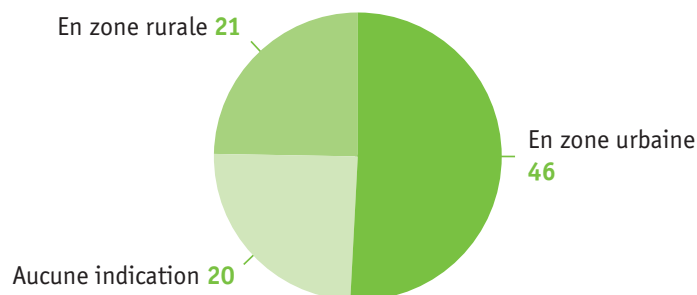
Contexte urbain ou rural

Il ressort de la classification des cas en fonction de leur contexte urbain ou rural qu'en 2008, la majorité des incidents sont survenus en ville. Ce résultat doit cependant être nuancé en raison de la répartition géographique particulière des services de consultation, qui sont implantés presque exclusivement en zone urbaine. En outre, il est souvent plus simple de consulter pour les personnes vivant en ville : l'anonymat y est plus important ; d'autres services s'y trouvent aussi, qui peuvent orienter leurs usagers vers les prestations des centres de consultation spécialisés dans les questions de racisme ; enfin, les informations de ces derniers atteignent plutôt une population urbaine. Pour une partie des cas, incidents sur Internet ou événements suprarégionaux par exemple, la question du contexte urbain ou rural ne se pose pas.

Figure 6

Contexte urbain ou rural

n = 87



3. Données concernant les victimes

Origine régionale des victimes

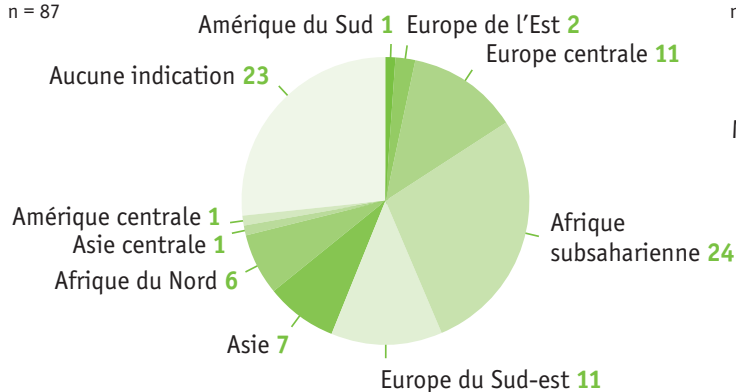
Les personnes les plus discriminées en raison de leur origine sont celles provenant de l'Afrique subsaharienne (37%), suivies de celles d'Europe centrale et d'Europe du Sud-est (toutes deux 17%).

Les généralisations arbitraires se font souvent sur la base de l'origine (présumée) de la victime. Ces attributions généralisatrices de particularités sont une caractéristique essentielle d'un acte raciste. La nationalité effective des victimes (voir ci-dessous) est, par contre, moins déterminante en général. En 2008, la discrimination raciale a particulièrement touché les groupes de personnes dont l'origine est reconnaissable à leur physique, notamment à la couleur de leur peau. Fait surprenant, un nombre important de victimes provient d'Europe centrale. Il s'agit de citoyens des pays voisins de la Suisse, mais également de citoyens Suisses.

Figure 7

Origine régionale des victimes

n = 87



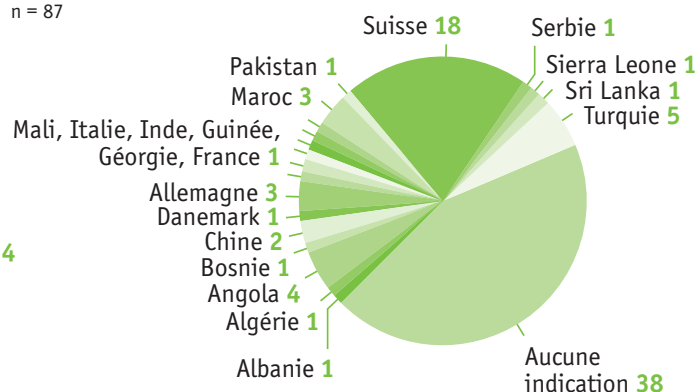
Nationalité des victimes

Les victimes qui se sont adressées en 2008 aux centres de consultation étaient de nationalités très diverses. La discrimination raciale ne se limite manifestement pas aux détenteurs de quelques passeports bien précis. Deux groupes se distinguent cependant par le nombre élevé de cas recensés : les Angolais et les Turcs. Les victimes de nationalité suisse sont pour la plupart issues de la migration. Dans les cas rapportés par des témoins, les services de consultation n'ont souvent pas eu connaissance de l'identité des victimes, et par conséquent pas non plus de leur nationalité.

Figure 8

Nationalité des victimes

n = 87



Discrimination liée à la nationalité:

Une enseignante interroge une élève d'origine allemande sur une coutume suisse. L'élève ne sait pas répondre à la question, mais une autre fille, d'origine turque, connaît la réponse. L'enseignante déclare alors à l'élève d'origine allemande que si même une petite Turque connaît cette coutume et elle non, elle ferait mieux de retourner en Allemagne.

Age et sexe des victimes

En 2008, la plupart des agressions ont été dirigées contre des personnes de plus de 25 ans (70%), mais il faut cependant mentionner quatre victimes âgées de 13 à 16 ans, et un enfant plus jeune encore. Dans ces derniers cas, il s'est agi de problèmes survenus dans le cadre de l'école ou du quartier.

La grande majorité des victimes est de sexe masculin (71%). On peut apporter plusieurs explications à ce fait : d'une part, le groupe le plus fréquemment victime de discrimination (les personnes originaires d'Afrique) compte plus d'hommes séjournant en Suisse que de femmes. En ce qui concerne le deuxième groupe le plus sujet aux discriminations (les personnes origi-

naires de l'Europe du Sud-est), on peut supposer qu'une partie des femmes lui appartenant fréquentent moins les lieux publics et sont donc moins susceptibles de subir des agressions racistes. Il faut en outre tenir compte du fait que les femmes osent moins s'adresser à un service de consultation que les hommes, et, par là, avoir recours à des prestations publiques. Finalement, on peut aussi présumer que les comportements agressifs à connotation raciste (dans l'espace public par exemple) visent plus souvent les hommes que les femmes, ces dernières pouvant plutôt être exposées à des agressions sexuelles.

Figure 9

Age des victimes

n = 87

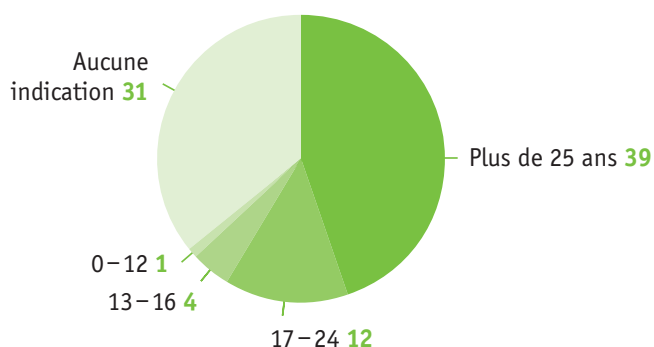
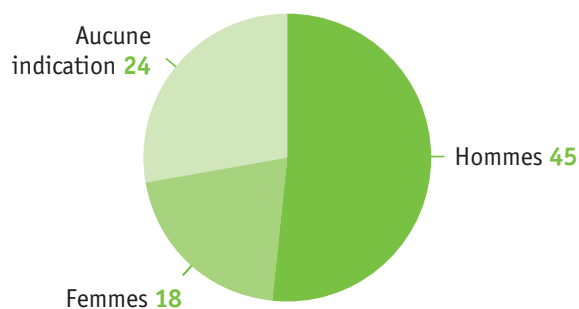


Figure 10

Sexe des victimes

n = 87



Situation incluant des enfants :

Les enfants de deux familles se livrent à des attaques mutuelles, verbales et non verbales, et se provoquent. Les enfants de l'une des familles sont de couleur. Des insultes telles que « fils de pute, merde, mongole, sac à merde » fusent. D'autres enfants sont ameutés. Des deux côtés, le conflit s'étend à toute la famille.

Situation incluant un adulte :

Un jeune d'apparence étrangère (l'un de ses parents est originaire de l'étranger) est attaqué par derrière et blessé par un skinhead en rentrant chez lui après le travail. La victime et l'agresseur ne se connaissent pas. Il n'y a jamais eu de contact entre eux avant l'agression.

Appartenance religieuse des victimes

En 2008, on a recensé quelques cas de discrimination raciale fondée sur l'appartenance – réelle ou supposée – à une religion. L'appartenance religieuse a été enregistrée sur une base volontaire, pour n'être retenue dans la statistique que lorsqu'elle s'est révélée être la cause probable de l'agression. Quatre cas de discrimination concernaient l'appartenance à l'islam, et un au sikhisme.

Parmi les centres de consultation qui ont inséré leurs cas dans la banque de données, aucun n'offre d'antenne spécialisée dans les questions relatives aux minorités religieuses. DoSyRa ne fournit, par exemple, aucune information sur le nombre d'incidents à caractère antisémite qui ont été annoncés à de tels centres de consultation spécialisés dans les questions religieuses. Il faut donc en conclure que le nombre effectif d'incidents fondés sur l'appartenance religieuse est bien plus élevé que les cinq cas rapportés ici.

Discrimination en raison de la religion :

Un homme vient se plaindre auprès d'un service de consultation : il a présenté une demande de naturalisation et sa commune l'a informé par écrit qu'elle émettra un préavis négatif. Comme elle l'explique dans sa lettre, la Commune estime en effet que l'engagement du requérant au sein d'une association en faveur d'un centre islamique montre qu'il est fortement lié à la culture de son pays et qu'on ne peut s'attendre de lui qu'il s'adapte aux mœurs suisses.

Statut juridique des victimes

En 2008, les victimes qui se sont annoncées auprès des services de consultation avaient différents types de permis de séjour et d'établissement. Dans la banque de données, les classifications suivantes ont été retenues : autorisation de courte durée (permis N et L), autorisation de séjour (permis F et B) et autorisation d'établissement (permis C). Notons que le statut juridique n'est connu que dans la moitié des cas. L'introduction de distinctions supplémentaires pourrait fournir des renseignements sur le lien existant entre le statut de requérant d'asile ou celui de réfugié et la discrimination subie.

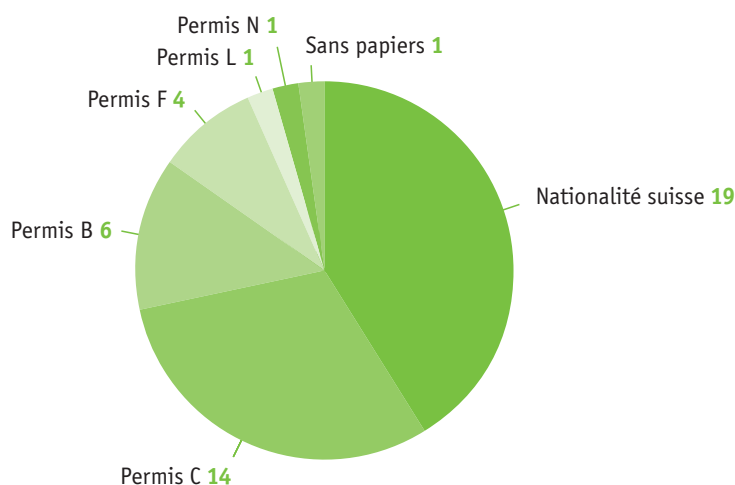
La grande majorité des personnes qui ont indiqué leur titre de séjour avaient soit la nationalité suisse soit une autorisation d'établissement. Cela nous permet de constater que dans nom-

bre de cas, ce ne sont pas des étrangers qui frappent par leur «exotisme» qui sont victimes de discrimination raciale, mais des personnes dont on suppose qu'elles sont étrangères (en raison de leur origine présumée -voir Région d'origine, point 3.1), et qui sont en fait de nationalité suisse ou bien intégrées. La discrimination raciale touche donc des gens qui vivent en Suisse depuis de nombreuses années, y ont peut-être même grandi, mais ne sont malgré tout pas considérés comme des citoyens et citoyennes à part entière. Le fait que des Suisses puissent avoir une couleur de peau, un nom ou un aspect différents de ce à quoi l'on s'attend généralement est encore mal accepté et considéré comme anormal.

Figure 11

Statut juridique des victimes

n = 46



4. Caractère de la discrimination

Les conseillers en apprennent nettement moins sur l'individu désigné comme auteur d'une discrimination raciale que sur sa victime, car c'est le plus souvent cette dernière, et non l'auteur présumé, qui vient consulter. C'est pourquoi les données des graphiques suivants sont fondées exclusivement sur les appréciations des conseillers et des personnes venues consulter.

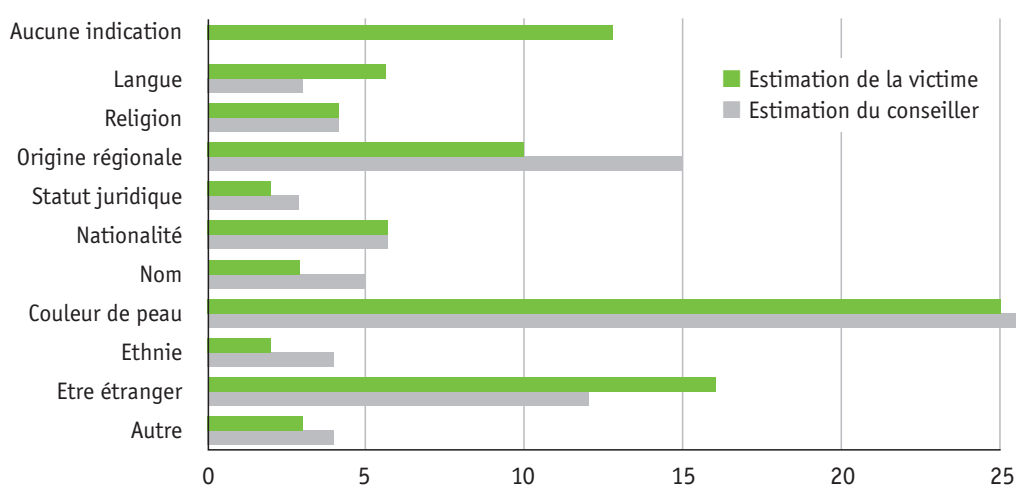
Motifs de discrimination

Les conseillers ne sont pas toujours parvenus aux mêmes conclusions que les victimes quand il s'est agi de cerner la motivation des auteurs présumés. En effet, les victimes ont mentionné comme motifs les plus fréquents la couleur de peau et le fait d'être étranger, et une bonne partie d'entre eux n'a donné aucune indication à ce sujet. Dans un cas, la discrimination raciale était fondée, selon l'appréciation de la cliente, sur le patronyme. Ce cas a été classifié dans la catégorie « autre caractéristique ethnoculturelle ».

La cause de discrimination raciale de loin la plus fréquente en 2008 a été la couleur de peau. Les victimes ont également souvent mentionné le fait d'être étranger, tandis que les conseillers, après avoir analysé plus en détail les motifs de l'auteur présumé, ont identifié d'autres raisons, telles que la langue.

Figure 12

Motifs de discrimination



Discrimination en raison de la couleur de peau :

Après le travail, monsieur X veut se rendre dans un pub. Le videur lui dit ne pas le connaître et lui demande une carte de membre. Comme monsieur X n'en a pas, il ne le laisse pas entrer. Le videur ouvre ensuite la porte à d'autres personnes ne possédant pas de carte de membre. Monsieur X demande explicitement si l'entrée lui a été refusée parce qu'il est noir, ce à quoi le videur répond : « Je ne vois pas ce que tu veux dire. Peut-être. » Monsieur X s'adresse à la police, qui l'invite à porter plainte.

Attitude des auteurs présumés

Trois types d'attitude ont été distingués dans ces statistiques : le racisme stricto sensu, la xénophobie et l'intolérance. Ces notions ont été utilisées de la manière suivante :

L'intolérance est le rejet de l'altérité – supposée et perçue de manière subjective – de la personne ou de son comportement. C'est la différence, quelle qu'elle soit, qui n'est pas acceptée. La xénophobie discrimine des personnes en raison de leur statut (supposé) d'étranger, soit de non-Suisse. Quant au racisme, c'est la forme de discrimination la plus forte, puisqu'elle réunit intolérance et xénophobie, qui s'y renforcent mutuellement. Le racisme conçoit, en raison de caractéristiques innées ou imputées, une infériorité, qui justifie l'agression. Peu importent le comportement de la victime, son origine ou son passeport.

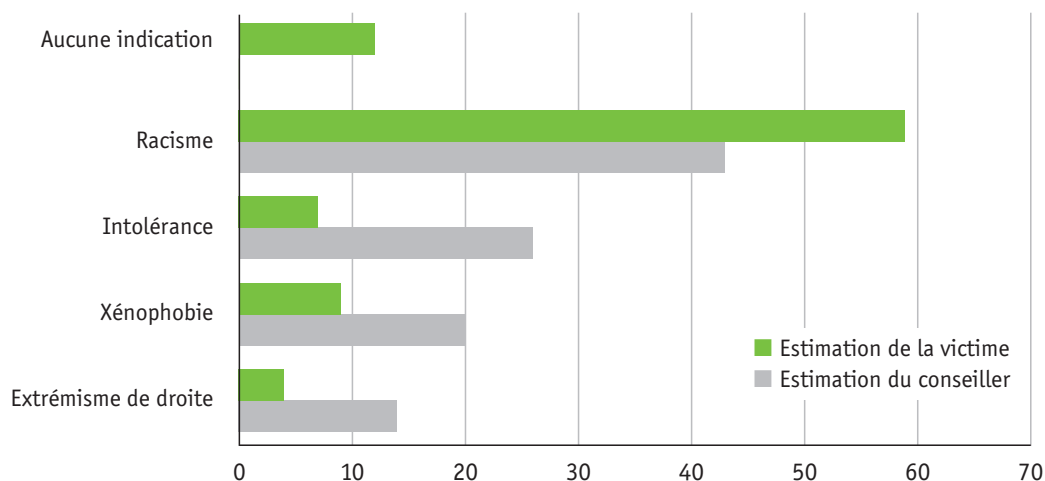
Dans quatorze cas rapportés en 2008, les conseillers ont supposé que la discrimination s'est faite sur fond d'extrémisme de droite. Quant aux personnes venues consulter, elles n'ont que peu ou pas eu conscience d'avoir été victimes d'une idéologie d'extrême droite, et n'ont par conséquent que rarement mentionné ce facteur comme possible cause.

Lors de l'appréciation de l'attitude de l'auteur, les victimes ont fait référence de manière relativement indifférenciée au « racisme », parce que ce mécanisme leur est connu. Les conseillers, par contre, ont interprété ces attitudes de manière plus différenciée.

Figure 13

Attitude des auteurs présumés

n = 87



Discrimination multiple

La notion de discrimination multiple, qui définit un comportement discriminatoire fondé sur plusieurs raisons, est encore peu connue chez nous. Par analogie avec des études faites dans d'autres pays d'Europe, on peut estimer qu'en Suisse aussi, presque dans la moitié des cas, plusieurs caractéristiques ont été déterminantes pour la discrimination. Notons toutefois que les collaborateurs des services de consultation n'ont que rarement identifié plusieurs causes de discrimination.

Sept cas de discrimination multiple ont été enregistrés, qui peuvent être expliqués comme suit : pour deux d'entre eux, le service de consultation a mentionné, outre une discrimination raciale, une discrimination faite en raison du sexe de la victime également, et pour deux autres, de son orientation sexuelle. Dans les autres cas, le facteur supplémentaire est une fois le fait d'être handicapé, une autre fois les convictions politiques, une autre encore le statut social.

Discrimination multiple :

Un témoin voit un policier traiter une de ses connaissances de « putain de pédé de nègre ».

5. Soutien offert par les centres de consultation

Les prestations qui ont été fournies par les centres de consultation sont de nature très diverse : elles vont de la simple consultation (donnée le plus souvent par téléphone) à l'intervention avec les acteurs correspondants, en passant par le coaching d'une personne à travers une situation difficile. Les services de consultation ont la plupart du temps été en mesure de traiter eux-mêmes les cas et n'ont donc que rarement orienté les personnes vers d'autres antennes.

Le graphique ci-après présente une comparaison des prestations souhaitées par les clients et clientes avec celles effectivement fournies par les services de consultation. On s'aperçoit à sa lecture que de nombreux incidents ont pu être résolus par de simples conseils. Notons également que les victimes ont plus souvent désiré une intervention directe que ce que les conseillers ont estimé nécessaire.

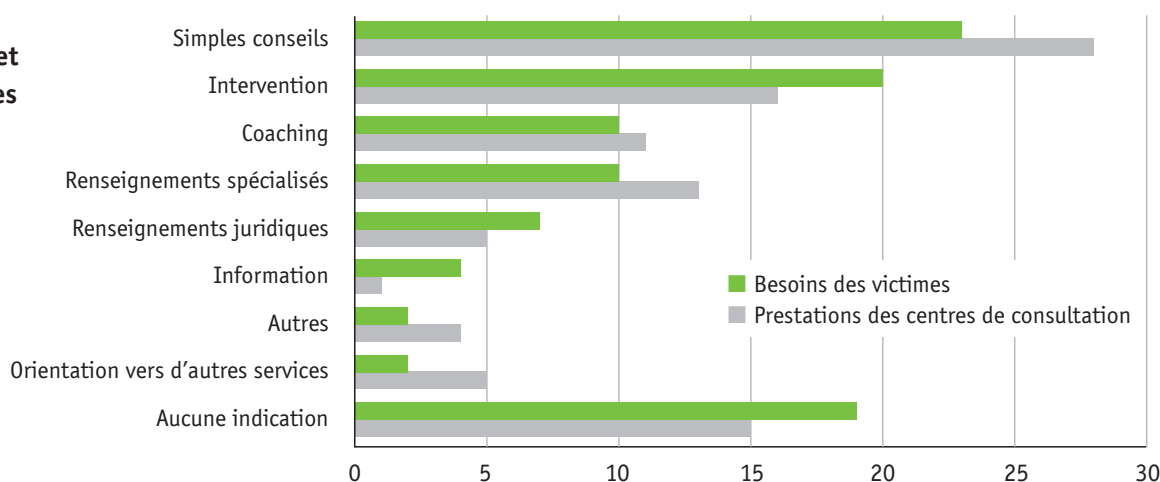
Lorsqu'elles s'adressent aux centres de consultation, de nombreuses victimes souhaitent recevoir des conseils juridiques, car elles espèrent faire condamner pénalement l'auteur de la discrimination. La voie pénale (art. 261^{bis} CP, discrimination raciale) ne concerne toutefois que les actes commis publiquement et qui correspondent à une définition bien précise. De plus, le cahier des charges des services qui ont participé à cette étude ne comprend pas la représentation en justice de victimes. A l'exception de la CFR, ils ne comptent pas de juristes parmi leurs collaborateurs. Les conseils juridiques se limitent donc à de simples renseignements, et au renvoi de la personne à un service juridique.

La catégorie « aucune indication » inclut les cas dans lesquels le contact a été interrompu par le client pour une raison inconnue, et pour lesquels aucune prestation n'a par conséquent été fournie.

Figure 14

Besoins des victimes et prestations des centres de consultation

n = 97
(plusieurs réponses possibles)



Partie 3 Bilan et conclusions

Bilans des services de consultation

gggfon – gemeinsam gegen Gewalt und Rassismus

- Les personnes qui se sont adressées à gggfon en raison d'une discrimination raciale vivent, pour la plupart, depuis longtemps en Suisse et sont bien intégrées. On peut supposer que les personnes moins bien intégrées ne recourent pas aux services de consultation parce qu'elles ne connaissent pas bien leurs droits et les services susceptibles de les renseigner à ce sujet et parce qu'elles craignent les représailles.
- Certains cas de discrimination raciale annoncés à gggfon sont difficiles à prouver. Cela signifie qu'il est certes possible d'intervenir en s'y ingérant ou en tentant de concilier les deux parties, mais qu'une action juridique n'aurait pas de chance d'aboutir.
- La discrimination en fonction de l'origine à l'entrée des bars et discothèques est toujours d'actualité. A Berne, un travail de sensibilisation et d'information est en cours afin d'éviter à l'avenir de telles pratiques (voir à ce sujet www.gggfon.ch).
- Le sport – en particulier ses groupes de supporters – est régulièrement détourné pour servir de propagateur de propos et de signes racistes et discriminatoires. Des contacts directs sont parfois entretenus avec la scène d'extrême droite. Il est nécessaire de sensibiliser encore plus les organisateurs d'événements sportifs, les associations sportives et les fans clubs à ce problème.
- Il y a un manque patent de services de consultation à même de conseiller les parents dont les enfants sympathisent avec les milieux d'extrême droite ou en font déjà partie.

SOS Rassismus Deutschschweiz

- Les individus venus consulter le service SOS racisme Suisse alémanique en 2008 sont presque exclusivement des gens de couleur, souvent des réfugiés ou des sans-papiers. Il semble que ces personnes forment le groupe le plus exposé aux incidents racistes, en raison de leur apparence et du fait qu'ils sont souvent soupçonnés de faire partie de la scène de la drogue.
- Les clients et clientes qui n'ont pas le passeport suisse se méfient des interventions. Ils craignent de perdre leur autorisation de séjour, d'être pénalisés dans leurs démarches de naturalisation ou de subir d'autres rétorsions de ce genre.
- Des conflits dans le voisinage ou au travail sont souvent l'objet des consultations.

- La consultation juridique s'occupe constamment de cas difficiles de discrimination raciale dans le cadre de la formation et de violence policière ou familiale. Le traitement de ces dossiers révèle que la législation actuelle n'est souvent pas suffisante. Pour prêter soutien aux clients et clientes, il faut recourir à de nouvelles stratégies développées hors de la voie juridique. De plus, peu d'avocats sont spécialisés dans ce domaine, et leurs honoraires sont prohibitifs pour les victimes dont la situation économique est précaire.
- Alors que le nombre de ses clients ne cesse d'augmenter, SOS racisme Suisse alémanique dispose de ressources financières et humaines très limitées, ce qui rend extrêmement difficile l'accomplissement de sa mission.

TiKK – Kompetenzzentrum für interkulturelle Konflikte

- Accès aux centres de consultation : il manque une vue d'ensemble des services de consultation compétents pour traiter des cas de discrimination raciale; il est souvent très difficile pour les victimes de savoir à qui s'adresser.
- Mandat des centres de consultation : aucun mandat explicite de traitement des cas de discrimination raciale n'a été donné à l'échelle fédérale, cantonale ou communale. Cela a pour conséquence que les services de consultation n'ont ni les moyens nécessaires ni la légitimité pour accomplir leur travail.
- Ressources à disposition des centres de consultation : conseiller des victimes de discrimination raciale est une tâche complexe, qui nécessite un haut niveau de professionnalisme. Les ressources mises à disposition sont minimes par rapport aux exigences d'une telle activité.
- Attentes envers la voie judiciaire : la plupart du temps par méconnaissance des possibilités offertes par la législation, les victimes de discrimination raciale attendent beaucoup de la résolution de leur problème par voie judiciaire. Dans un premier temps, elles sont donc souvent déçues lorsqu'elles s'aperçoivent qu'aucune voie de droit n'existe ou ne peut être utilisée. La pratique montre qu'en matière de traitement des cas de discrimination raciale, d'une part il existe peu de voies de droit appropriées, et d'autre part, les dispositions et lois en vigueur ne sont pas praticables. Il est tout de même possible de prendre un cas en charge sans recourir

au dispositif judiciaire, et de parvenir à l'objectif atteint ou, au moins, à décrire la situation.

- Administration publique : quelques cas de familles originaires de l'Europe du Sud-est qui se sentaient traitées de manière discriminatoire par l'administration ont été rapportés au TikK. Après analyse, il est apparu que nombre de ces cas n'étaient pas dus à des motivations racistes de la part des collaborateurs de l'administration, mais plutôt à l'existence de visions stéréotypées. Ces attitudes ont cours au sein de l'administration souvent en raison d'un manque de professionnalisme dans les démarches et la communication, et à cause de tâches de direction négligées. Et comme l'aspect raciste de ces situations n'est pas manifeste, ces cas ne sont pas considérés comme de la discrimination et par conséquent pas thématiques.

Stopp Rassismus – Nordwestschweizer Beratungsstelle gegen Diskriminierung und Rassismus

- Le mandat de Stop Racisme consiste à offrir ses conseils à une grande région formée de quatre cantons. Avec ses moyens limités, il lui est difficile de faire en sorte que dans les quatre cantons, les victimes aient connaissance de ses prestations.
- Pour les personnes n'habitant pas la région de Bâle, la distance rend plus difficile l'accès aux consultations.
- La plupart des personnes qui contactent Stop Racisme vivent depuis relativement longtemps en Suisse et sont bien intégrées. Elles prennent souvent contact par courrier électronique ou par téléphone. On peut supposer que les personnes moins bien intégrées n'ont pas recours aux services de Stop Racisme soit parce qu'elles ne connaissent pas son offre, parce que l'accès leur semble trop difficile, ou parce qu'elles craignent des représailles.
- Les personnes victimes de discrimination raciale espèrent souvent qu'une solution juridique sera trouvée à leur problème. Les possibilités de recourir à la justice sont cependant limitées en raison tant de la difficulté de prouver les faits que du volume de travail et des coûts qu'implique cette solution. Dans ce domaine, les attentes sont disproportionnées par rapport aux possibilités réelles.
- Plus de la moitié des consultations menées en 2008 concernaient des cas de discrimination de la part des autorités et sur le marché du travail.

Commission fédérale contre le racisme CFR

- Les cas soumis à la CFR en 2008 allaient de la requête présentée afin de pouvoir continuer à porter le nom de famille de sa femme dans le but de diminuer les risques d'exclusion, à la dénonciation de T-shirts néonazis, en passant par la discrimination dans le cadre d'une procédure de naturalisation et le refus d'accorder une promotion professionnelle.
- La CFR reçoit régulièrement des dénonciations au sujet de la manière dont les contrôles sont menés par les polices cantonales et communales sur des hommes noirs, parfois avec fouille corporelle. Etant donné que souvent rien, hormis la couleur de peau, ne porte à soupçonner ces personnes, il faut considérer cela comme du profilage racial, une pratique fermement condamnée par les organes de contrôle internationaux. Dans les cantons, il y a trop peu d'instances indépendantes chargées de recevoir les plaintes concernant les fonctionnaires de police.
- L'augmentation des cas notifiés de racisme sur Internet est frappante : insultes racistes adressées directement à la victime dans des chatrooms ou dans des courriels, déclarations racistes collectives dans le cadre de communautés internet (où les inhibitions tombent manifestement très vite), la liste s'allonge. Les possibilités d'intervention répressives sur Internet sont pour le moment très peu développées (voir à ce sujet TANGRAM N° 21).
- La CFR, la Ville de Berne et gggfon ont fait du refus d'entrée dans les bars et discothèques, relativement fréquent, le sujet de toute une campagne de sensibilisation. Les services de consultation peuvent informer leurs clients que le fait de refuser l'accès à une personne en raison de sa race est interdit par l'article 261^{bis} du CP. Il est cependant très difficile d'apporter les preuves nécessaires et très peu de jugements ont été rendus par les cantons à l'heure actuelle.
- Les clientes et clients venus consulter la CFR dans l'espoir qu'une telle institution, spécialisée et mandatée par l'Etat, puisse les aider à obtenir rapidement justice sont souvent frustrés. Ils sont déçus lorsqu'aucune voie de droit ne peut être appliquée à la forme d'exclusion ou de diffamation dont ils ont été victimes. Dans les domaines du droit civil, le manque d'interdiction générale de discriminer se fait ressentir.

Le présent rapport constitue la première tentative de recenser et de documenter de manière systématique, à l'échelle suprarégionale, les consultations portant sur le racisme en Suisse. Le groupe « Réseau de consultations pour les victimes du racisme » a, pour la première année, enregistré dans un système électronique les cas qu'il a été amené à traiter. Nous espérons voir s'étendre prochainement ce réseau de centres de consultation. L'objectif est d'offrir des possibilités de consultation dans toute la Suisse, et de pouvoir par conséquent publier un rapport fondé sur des données provenant de l'ensemble du pays.

Ce premier rapport représentera une partie du monitoring national de la discrimination raciale en Suisse et doit, en tant que tel, se positionner par rapport à d'autres instruments de monitoring actuellement en développement. Il en ressort que le racisme, la xénophobie et l'intolérance sont des problèmes qui concernent toute la société, et que l'on retrouve dans tous les domaines de la vie. Des incidents racistes y sont décrits, qui relèvent du droit pénal ainsi que du droit civil ou administratif, mais qui, par manque de voies juridiques adéquates et d'un réseau d'accompagnement juridique, restent souvent impunis.

Ces données 2008 montrent que les individus les plus touchés par la violence sont ceux dont la couleur de peau est différente. Quant à ceux originaires de l'Europe du sud-est, ils subissent souvent des inégalités de traitement dans le domaine des loisirs, des restaurants, de l'hôtellerie et des bars et discothèques. Notons que des ressortissants de pays d'Europe centrale tels que l'Allemagne, le Danemark ou l'Italie se sont également sentis discriminés en raison de leur nationalité, surtout au travail et sur leur lieu de formation. La plupart des personnes qui ont pris contact avec les centres de consultation étaient des citoyens et citoyennes suisses ou des étrangers bénéficiant d'un permis d'établissement. Les hommes ont été nettement plus nombreux que les femmes à annoncer un cas de discrimination.